Ville de Mazingarbe

2026/PM/077

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public et de vente ambulante
Place du Dr Urbaniak– Fête de la musique le 19 juin 2026

Le Maire de Mazingarbe,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2;
VU le Code de la route, notamment son article R. 411-25;
VU le Code de commerce, notamment ses articles L. 135-1 et suivants;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2122-1;
VU la demande présentée par **MME BOUCHIOUANE MORGANE 45 RUE DESIRE VERHAEGHE 59155 FACHES THUMESNIL** en vue d'exercer une activité de vente ambulante de bâtons lumineux place du Docteur Urbaniak à Mazingarbe, le 19 juin 2026 de 17h00 à 23h59;
CONSIDÉRANT que l'activité projetée est compatible avec le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publiques;
CONSIDÉRANT que l'occupation du domaine public doit être limitée dans le temps et l'espace afin de ne pas entraver la circulation ni la sécurité des personnes;

ARRETONS :

Article 1

MME BOUCHIOUANE MORGANE 45 RUE DESIRE VERHAEGHE 59155 FACHES THUMESNIL est autorisée à occuper le domaine public communal au droit de la place du Docteur Urbaniak à Mazingarbe, pour y exercer une activité de vente ambulante de bâtons lumineux, le 19 juin 2026 de 17h00 à 23h59

Article 2

- Le bénéficiaire devra respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables à la vente de produits non alimentaires.
- Aucun bruit amplifié, cri ou dispositif sonore n'est autorisé.
- Le bénéficiaire est tenu de maintenir les lieux propres en toute circonstance et de remettre les lieux en l'état à l'issue de la manifestation.
- La présente autorisation est personnelle et incessible.

Hôtel de ville
42 Rue Alfred Lefebvre | 62670 Mazingarbe
Tél : 03 21 72 78 00 | Fax : 03 21 72 78 00
mairie@ville-mazingarbe.fr | www.ville-mazingarbe.fr

BASSIN MINIER
NORD - PAS DE CALAIS
PATRIMOINE MONDIAL

Article 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe, conformément à l'article R. 610-5 du Code pénal, sans préjudice des mesures de retrait immédiat de l'autorisation par les agents de police municipale ou tout agent habilité.

Article 4

La Directrice générale des services, la responsable de la police municipale et tout agent habilité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au préfet du Pas-de-Calais, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Mazingarbe, le 15/06/ 2026

Le Maire,
Vice-Président de la CALL

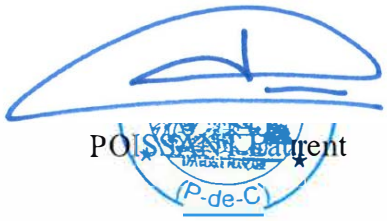

POISSENT Laurent